



PRÉFET DU RHÔNE  
PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale des Territoires du Rhône**  
Service Eau et Nature

**Direction départementale des Territoires de l'Isère**  
Service Environnement

## ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) pour l'irrigation de l'Est lyonnais dans 28 communes du Rhône et quatre communes de l'Isère

*Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, relatifs à la procédure de l'autorisation environnementale et L.211-1 et suivants, L.214-1 à 6, et R.214-31-1 R.181-53 et suivants relatifs à l'autorisation unique de prélèvement délivrée à un OUGC ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU les schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre et de l'Est lyonnais ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture du Rhône comme OUGC des prélèvements d'eau à usage agricole ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2018 par la Chambre d'Agriculture du Rhône, comportant une évaluation environnementale, par laquelle elle sollicite l'autorisation pluriannuelle des prélèvements d'eaux pour l'irrigation sur son périmètre, dont la liste des communes figure à l'annexe 1 du présent arrêté, au titre des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 18 janvier 2019 ;

VU la saisine de la DREAL Autorité environnementale le 30 janvier 2019 ;  
VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur régional des affaires culturelles ;  
VU l'avis du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 13 février 2019 ;  
VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie du 6 février 2019 ;  
VU la réponse de la CLE du SAGE de la Bourbre du 31 janvier 2019 ;  
VU l'avis du SMAAVO du 14 février 2019 ;  
VU l'avis de la CLE du SAGE de l'Est lyonnais du 8 mars 2019 ;  
VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes du 4 mars 2019 ;  
VU l'avis de la fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 11 mars 2019 ;  
VU l'absence d'avis du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, en sa qualité d'Autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale du dossier au 30 mars 2019 ;  
VU les compléments apportés au dossier le 3 juillet 2019 ;  
VU l'arrêté du 14 août 2019 prorogeant le délai de la phase d'examen de la demande au 16 décembre 2019 ;  
VU les compléments apportés au dossier le 4 octobre 2019 ;  
VU la consultation des services sur les compléments fournis ;  
VU le dossier déclaré complet et régulier ;  
VU la saisine du président du tribunal administratif le 7 novembre 2019 ;  
VU la décision du président du Tribunal Administratif reçue le 18 novembre 2019 désignant M. Gérard GIRIN en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise au titre des articles L.181-1 du code de l'environnement au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature eau, et doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône et de M. le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRETENT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il est procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés, relative à la demande d'autorisation pluriannuelle de la Chambre d'Agriculture du Rhône, portant sur les prélèvements d'eaux à usage agricole au sein du périmètre de gestion collective défini, qui concerne 32 communes (28 dans le Rhône et 4 dans l'Isère), listées en annexe.

Le projet consiste à assurer sur ces communes via l'organisme unique de gestion collective (OUGC) porté par la Chambre d'Agriculture, une meilleure gestion de l'irrigation agricole et des ressources en eaux, notamment sur les zones considérées comme potentiellement déficitaires. Il fixe pour chaque irrigant un volume maximum prélevable annuel et révisable dans le cadre d'un plan de répartition, tenant compte des incidences et impacts des prélèvements sur la ressource. L'autorisation se substituera à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eaux pour l'irrigation existantes au sein du périmètre.

Elle sera délivrée conjointement par les préfets intéressés du Rhône et de l'Isère.

Conformément à la réglementation relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article R.181-2, la plus grande partie du projet susvisé étant située dans le département du Rhône, le préfet du Rhône est chargé de conduire la procédure.

Le dossier d'enquête publique comprend une demande d'autorisation et ses compléments, l'étude d'impact, les avis des commissions locales de l'eau du SAGE de la Bourbre et du SAGE de l'Est lyonnais, l'avis du directeur régional des affaires culturelles.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

#### **ARTICLE 2 : Durée de l'enquête**

Cette enquête est ouverte pendant une durée de 30 jours : du 2 janvier 2020 à 8h au 31 janvier 2020 à 16h30.

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

#### **ARTICLE 3 : Consultation du dossier d'enquête**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier, en mairies de GENAS (pour le couloir de MEYZIEU), SAINT BONNET DE MURE (pour le couloir de DECINES), SAINT SYMPHORIEN D'OZON (pour le couloir d'HEYRIEUX), et JANNEYRIAS (dans l'Isère) aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/ougc-el-69>.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de SAINT BONNET DE MURE, siège de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès des services du Préfet du Rhône (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Nature – Guichet unique– 165 rue Garibaldi - CS 33862 69401 Cedex 03).

#### **ARTICLE 4 : Présentation des observations et propositions**

Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :

-sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairies de GENAS, SAINT BONNET DE MURE, SAINT SYMPHORIEN D'OZON, et JANNEYRIAS ;

-ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique « OUGCEst-lyonnais » à l'adresse de la mairie de SAINT BONNET DE MURE

-ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : [ougc-el-69@mail.registre-numerique.fr](mailto:ougc-el-69@mail.registre-numerique.fr)

-ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête :

<https://www.registre-numerique.fr/ougc-el-69>

Toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, la Chambre d'Agriculture du Rhône, auprès de M. Jean-Damien ROMEYER, à l'adresse suivante : [jean-damien.romeyer@rhone.chambagri.fr](mailto:jean-damien.romeyer@rhone.chambagri.fr), joignable au n° 04 78 19 25 03, ou à l'adresse postale de la Chambre d'Agriculture : 18 avenue des Monts d'Or 69890 La Tour de Salvagny.

**ARTICLE 5 :** M. Gérard GIRIN, retraité ingénieur environnement, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies de GENAS, SAINT BONNET DE MURE, SAINT SYMPHORIEN D'OZON, et JANNEYRIAS aux dates et heures suivantes :

Le mardi 7 janvier 2020	De 15 h à 17 h à la mairie de JANNEYRIAS (38)
Le jeudi 16 janvier 2020	De 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69)
Le lundi 20 janvier 2020	De 15 h à 17 h A la mairie de GENAS (69)
Le vendredi 31 janvier 2020	De 14 h 30 à 16 h 30 A la mairie de SAINT BONNET DE MURE

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête- ouvert au siège de l'enquête.

**ARTICLE 6 :** Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies listées en annexe sur les lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de la Chambre d'Agriculture du Rhône, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, dans un format au minimum A2, comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr), puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques et sur le site des services de l'État dans l'Isère.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête et clos par lui .

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

**ARTICLE 8 :** Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec son rapport et ses conclusions motivées dans des documents séparés, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de GENAS, SAINT BONNET DE MURE , SAINT SYMPHORIEN D'OZON, et JANNEYRIAS, et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, et dans l'Isère pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, les préfets du Rhône et de l'Isère sont les autorités compétentes pour statuer sur la demande d'autorisation.

**ARTICLE 9** : Les conseils municipaux des communes visées en annexe sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Ceux-ci doivent être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 8, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 10** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le préfet de l'Isère, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Isère, les maires des communes visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

A Grenoble, le **29 NOV. 2019**

Le préfet de l'Isère,

Pour le préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**

A Lyon, le **09 DEC. 2019**

Le préfet du Rhône,

par délégation  
Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**

**ANNEXE : liste des communes concernées**

BRON 69  
CHAPONNAY 69  
CHASSIEU 69  
COLOMBIER-SAUGNIEU 69  
COMMUNAY 69  
CORBAS 69  
DECINES-CHARPIEU 69  
GENAS 69  
GRENAY 38  
HEYRIEUX 38  
JANNEYRIAS 38  
JONAGE 69  
JONS 69  
LYON 69  
MARENNES 69  
MEYZIEU 69  
MIONS 69  
PUSIGNAN 69  
SAINT-BONNET-DE-MURE 69  
SAINT-FONS 69  
SAINT-LAURENT-DE-MURE 69  
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU 69  
SAINT-PRIEST 69  
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON 69  
SEREZIN-DU-RHONE 69  
SIMANDRES 69  
SOLAIZE 69  
TOUSSIEU 69  
VAULX-EN-VELIN 69  
VENISSIEUX 69  
VILLETTE-D'ANTHON 38  
VILLEURBANNE 69